Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires de la Savoie

DDT de la Savoie - Service Environnement, Eau, Forêts

Dossier suivi par :
Sophie ROSAY

Tél. : 04 79 71 72 83
Mel :
sophie.rosay@savoie.gouv.fr

SPM (Syndicat des Pays de Maurienne)
Avenue d'Italie
73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **curage de la plage de dépôt du Merderel à Chamorand sur la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE**
Courrier de notification de décision

Réf. : 73-2020-00121

Chambéry, le 23 Juillet 2020

Monsieur,

Par courrier en date du 23 Juillet 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

curage de la plage de dépôt du Merderel à Chamorand sur la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE

dossier enregistré sous le numéro : **73-2020-00121.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 23 Septembre 2020, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT CURAGE DE LA PLAGE DE DÉPÔT DU MERDEREL À CHAMORAND COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE

DOSSIER N° 73-2020-00121

Le préfet de la SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 Juillet 2020, présenté par SPM (Syndicat des Pays de Maurienne), enregistré sous le n° 73-2020-00121 et relatif à : curage de la plage de dépôt du Merderel à Chamorand ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SPM (Syndicat des Pays de Maurienne)
Avenue d'Italie
73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

concernant l'opération suivante :

curage de la plage de dépôt du Merderel à Chamorand,

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CHAMBERY, le 23 juillet 2020

Pour le Préfet de la SAVOIE
Le responsable de l'unité Aménagement des Milieux Aquatiques

Olivier BARDOU

pj : PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales